

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/072/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
LORS DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2024

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande d'organisation d'une manifestation formulée par l'amicale de E.M.M.D.D.O sise maison de la Musique, rue Athic, à OBERNAI (67210),

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation de la Place du Marché, Place André Neher, Place du Beffroi, Place de l'Etoile et des parkings correspondants lors de la Fête de la Musique le **vendredi 21 juin 2024**,

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

À l'occasion de la Fête de la Musique, le **vendredi 21 juin 2024**, la circulation de tous genres de véhicules sera interdite **de 19h00 à 00h30** :

- rue du Général Gouraud, (entre le carrefour Freppel et le rempart Caspar),
- place du Marché à partir de la rue Sainte Odile,
- rue du Chanoine Gyss,
- place Neher
- place de l'Etoile

## Dérogations :

Les services de secours et d'ordre sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies.  
Les véhicules des participants (orchestres et marchands) pourront circuler au pas (les piétons étant prioritaires) uniquement pour les besoins de leur installation et désinstallation.

## ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit le vendredi 21 juin 2024 afin de permettre l'installation et la désinstallation des infrastructures :

- place André Neher du vendredi 21 juin 2024 à partir de 8h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 11h00,
- place du Marché du vendredi 21 juin 2024 à partir de 8h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 10h00,
- place du Marché au pied du Beffroi du jeudi 20 juin 2024 à partir de 18h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 13h00,
- place du Beffroi et parkings du vendredi 21 juin 2024 à partir de 8h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 07h00,
- place de l'Etoile du vendredi 21 juin 2024 à partir de 13h30 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 11h00.

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit le **vendredi 21 juin 2024 de 14h00 à 00h00** sur les voies et places ci-dessous désignées :

- à partir du croisement de la rue du Général Gouraud avec la rue de Séléstat à hauteur de la boutique Moraly,
- place et rue du Marché dans son ensemble,
- rue du Chanoine Gyss à partir de la rue du Général Gouraud jusqu'à la route de Boersch.
- place Neher
- place du Beffroi
- place de l'Etoile

## **Mesures de sécurité complémentaires :**

Cinq véhicules seront positionnés (selon le plan de sécurisation établi) de manière à fermer et sécuriser les principaux accès au centre-ville.

Le service de la Police Municipale disposera des clefs de tous les véhicules et pourra les déplacer en cas de besoin.

Pour le déplacement de ses véhicules mis en opposition, le responsable du dispositif de la Police Municipale pourra être joint au 06.72.77.37.28.

### **ARTICLE 3 :**

En raison de l'installation d'un podium sur la place du Marché, du jeudi 20 au samedi 22 juin 2024, à l'occasion de la Fête de la Musique, la circulation sera interdite sur la voie de circulation située le long de la Place du Marché entre la Mairie et la place du Marché, du jeudi 20 juin 2024, 8h30, au samedi 22 juin 2024, 17h00.

La circulation restera ouverte sur la voie longeant le bâtiment de la mairie.

Le stationnement est interdit dans l'emprise réservée à la mise en place du podium qui sera sécurisée et délimitée par un barriérage.

### **ARTICLE 4 :**

Les véhicules seront déviés par les rues intra-muros de la ville.

Les véhicules venant de la rue de Sélestat seront déviés vers le rond-point Freppel.

Les véhicules venant de la rue de Bernardswiller et empruntant la rue du Général Gouraud vers le centre-ville seront déviés vers le rempart Caspar au croisement Gouraud/Caspar.

Les véhicules venant du rempart Joffre au croisement de la rue du Général Gouraud seront déviés vers le rempart Caspar.

### **ARTICLE 5 :**

Les différents concerts et activités musicales se déroulant sur la voie publique débutant à 19h00 sont autorisés jusqu'à 23h00 le vendredi 21 juin 2024.

Toute activité musicale devra avoir cessée à partir de 23h00 de même que les différentes occupations du domaine public afin de permettre le rétablissement du stationnement et de la circulation pour 00h30 au plus tard le samedi 22 juin 2024.

### **ARTICLE 6 :**

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités et, le cas échéant, à la Ville d'Obernai, de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

## **ARTICLE 7 :**

Ces interdictions seront matérialisées par des barrières et signalées par des panneaux réglementaires.

## **ARTICLE 8 :**

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.

## **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 10 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- A l'Office de Tourisme de la Ville d'OBERNAI.

## **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié par voie électronique sur le site internet de la ville en date du 30 mai 2024

Fait à OBERNAI, le 30 mai 2024

Bernard FISCHER



*Stoyke*  
Maire de la ville d'OBERNAI  
Conseiller Régional

**Pour le Maire,  
l'Adjoint**